1913, et intitulé: "Règlement amendant le règlement No 328, intitulé: "Règlement concernant la fermeture des magasins de bonne heure".

Par un vote de 16 à 2, on a retranché les deux paragraphes suivants:

(c) le règlement No 616, adopté le 28 mars 1917, et intitulé: "Règlement à l'effet de fermer les boutiques de barbiers de bonne heure, certains jours de la semaine;

(d) le règlement No 659, adopté par la commission administrative le 30 avril 1918, et par le Conseil municipal le 10 juin 1918, et intitulé: "Règlement amendant le règlement No 616, intitulé: "Règlement à l'effet de fermer les boutiques de barbiers de bonne heure, certains jours de la semaine."

L'article 2 se lisait comme suit, dans le projet de règlement:

"Sauf les exceptions ci-après énumérées, les magasins et les boutiques de barbiers, dans la cité de Montréal, devront être fermés à 7 heures du soir les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine et à dix heures du soir les lundi et samedi, et ils devront rester fermés jusqu'à cinq heures du matin le lendemain. Cependant, lesdits magasins et boutiques de barbiers pourront rester ouverts jusqu'à 10 heures du soir les jours ci-après mentionnés:—

(a) Le jour qui précède les fêtes suivantes: L'Epiphanie, le Vendredi Saint, les fêtes de l'Immaculée-Conception, de l'Empire, de la Confédération, de la Toussaint et de l'Ascension et les jours d'actions de grâces;

(b) Les derniers jours du mois de décembre de chaque année, à partir du 15 dudit mois inclusivement;

(c) les jours de la semaine précédant Pâques;

(d) l'avant-veille des jours de fête suivants des Juifs: le premier jour de l'an, le jour d'Expiation et le jour de la Pâque."

Cet article a été remplacé à l'unanimité par le suivant:

"Art. 2.—Sauf les exceptions ci-après énumérées, les magasins dans la Cité de Montréal devront être fermés à 7 heures du soir les lundi, mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine, et à 9 heures du soir le samedi, et ils devront rester fermés jusqu'à 5 heures du matin le lendemain. Cependant, lesdits magasins pourront rester ouverts jusqu'à 11 heures du soir, les jours ci-après mentionnés:

(a) Le jour qui précède les fêtes suivantes: L'Epiphanie, le Vendredi Saint, les fêtes de l'Immaculée-Conception, de l'Empire, de la Confédération, de la Toussaint et de l'Ascension et les jours d'Actions de Grâces;

(b) Les derniers jours du mois de décembre de chaque année, à partir du 15 dudit mois inclusivement;

(c) Les jours de la semaine précédant Pâques;

(d) L'avant-veille des jours de fête suivants des Juifs: le premier jour de l'an, le jour d'Expiation et le jour de la Pâques."

Puis on a ajouté l'article 2a, qui se lit comme suit:

"Art. 2a.—Nonobstant les dispositions ci-dessus, les tailleurs, les marchands-tailleurs et les modistes pourront garder leurs magasins ouverts jusqu'à neuf heures du soir le lundi, pourvu que les services d'aucun employé ne soient retenus entre 7 heures et 9 heures du soir."

L'article 3 dit:

Article 3.—Le mot "magasin" désigne tout établissement ou lieu où des marchandises sont exposées ou offertes en vente, ainsi que tout établissement où l'on met à l'enchère des marchandises de quelque nature que ce soit, mais ce mot ne s'applique pas:

(a) Aux établissements où l'on ne vend que du tabac ou des objets généralement requis pour l'usage du tabac, tels que pipes, porte-cigares, allumettes ou autres articles de ce genre; des journaux, gazettes, revues périodiques ou papiers-nouvelles illustrés; des fleurs, fruits verts, pâtisseries, confiseries, crème à la glace ou eaux gazeuses;

(b) Aux pharmacies, quant à la vente des drogues médicaments, médecines, remèdes, effets et produits de pharmacie, instruments et appareils de chirurgie et leurs accessoires; articles ou appareils hygiéniques, sanitaires ou de toilette et leurs accessoires généralement vendus dans les pharmacies; liqueurs douces, sodas, bonbons et généralement toutes choses dont le commerce est permis par le paragraphe (a) de cet article.

L'article 5 a été amendé en ce sens:

"Art. 5.—Le mot "fermé" partout où il se rencontre dans le présent règlement signifie non ouvert pour la vente de marchandises et ne s'applique pas aux ventes déjà commencées à l'heure fixée pour la fermeture."

Les autres articles du règlement ont déjà paru dans notre journal, et les changements qu'on y a apportés n'ont trait qu'aux boutiques de barbiers, qui, comme on l'a lu ci-dessus, ne sont pas visées par le règlement tel qu'adopté par le Conseil.

DIFFERENCE DU PRIX DU CHANVRE ET DU SISAL.

La différence qui existe entre le chanvre Manille et le sisal Mexicain est ordinairement de 20 à 30 pour 100 de plus pour le premier. Ceci est dû au fait qu'une livre de sisal est nécessaire pour faire 500 pieds de ficelle, tandis qu'une livre de fibre de Manille peut donner 650 pieds de ficelle.